

**Arrêté ministériel fixant les modalités pratiques de la mission du délégué de l'Etat aux examens d'admission dans les établissements d'enseignement musical du niveau supérieur**

**A.M. 20-07-1976 M.B. 25-09-1976**

Le Ministre de la Culture française,

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 5 mai 1976, spécialement l'article 11bis,

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Article 1er.** - Un délégué de l'Etat est désigné annuellement pour chacun des établissements d'enseignement musical du niveau supérieur.

**Article 2.** - Le délégué de l'Etat vérifie si les conditions, telles que stipulées par l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves dans les conservatoires royaux de musique, sont remplies.

**Article 3.** - Le délégué de l'Etat assiste aux examens d'admission et aux auditions organisés conformément à l'arrêté royal du 25 juin 1973. Il assiste aux délibérations du jury sans y avoir voix délibérative.

**Article 4.** - Le délégué de l'Etat adresse au Ministre pour le 25 septembre un rapport distinct de celui du jury. Ce rapport informe le Ministre sur chaque cas individuel quant à la légalité de l'admission. Il commente, s'il échet, les cas ayant donné lieu à discussion.

Le rapport est établi sur la fiche d'admission, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

**Article 5.** - Le délégué de l'Etat pour l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale de Namur, en plus de la mission définie aux articles 2 à 4 ci-dessus, assiste aux examens de fin de première année d'études facultative et aux délibérations du jury avec voix consultative. Il complète le rapport prévu à l'article 4 par les informations concernant les résultats des épreuves de cette première année d'études facultatives, la réussite de celles-ci donnant accès "de plano" dans un conservatoire royal de musique.

**Article 6.** - Le présent arrêté, applicable aux établissements d'enseignement musical du niveau supérieur (régime français), entre en vigueur le 1er septembre 1976.

ANNEXE

**Modèle de la fiche d'admission**

CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE DE BRUXELLES, LIÈGE OU MONS  
INSTITUT DE MUSIQUE D'EGLISE ET DE PÉDAGOGIE MUSICALE DE NAMUR (\*)

**Fiche d'admission**

L'étudiant (nom, prénoms) .....  
de (lieu du domicile).....  
né le ..... à.....  
porteur / non-porteur (\*) du prix d'excellence de .....  
*(branche principale)*

délivré le (date)... ..  
avec... .. %  
par l'Académie ou le Conservatoire de musique (\*)  
de .....

porteur / non-porteur (\*) du.....  
*(branche parallèle)*

délivré le (date)... ..  
Avec... .. %  
par l'Académie ou le Conservatoire de musique (\*)  
de .....

porteur de.....  
.....  
.....  
*(autres titres artistiques)*

porteur de.....  
.....  
*(études générales)*

s'est présenté à l'admission à la date du .....

Programme d'audition ou d'examen (\*) présenté par le candidat *(branche principale)*:

liste des oeuvres (cocher les oeuvres exécutées)  
.....  
.....  
.....  
.....  
résultat: ..... %

Cours parallèles: ..... %  
..... %  
..... %

Le Directeur,

(\*) biffer la mention inutile.



---

RAPPORT DU DELEGUE DE L'ETAT

Signature,

